

se dérouler en coopération avec le gouvernement intéressé;

c) La procédure du comité sera confidentielle, ses travaux se dérouleront en séances privées et les communications ne seront l'objet d'aucune publicité;

d) Le comité pourra chercher des solutions amiables avant, pendant et même après l'enquête;

e) Le comité fera rapport à la Commission des droits de l'homme en formulant toutes observations et suggestions qui lui paraîtraient appropriées;

8. *Décide* que toutes les mesures envisagées en application de la présente résolution par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ou par la Commission des droits de l'homme resteront confidentielles jusqu'au moment où la Commission pourra décider de faire des recommandations au Conseil économique et Social;

9. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à fournir toutes les facilités qui pourraient être nécessaires pour donner effet à la présente résolution en recourant aux services du personnel existant de la Division des droits de l'homme du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Décide* que la procédure définie dans la présente résolution pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales devrait être réétudiée si un nouvel organe habilité à examiner lesdites communications est créé au sein des Nations Unies ou par voie d'accord international.

1693<sup>e</sup> séance plénière,  
27 mai 1970.

#### 1504 (XLVIII). Rapport de la Commission des droits de l'homme

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte* du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingt-sixième session<sup>29</sup>.

1693<sup>e</sup> séance plénière,  
27 mai 1970.

#### 1505 (XLVIII). Activités découlant des décisions prises par la Commission des droits de l'homme à sa vingt-sixième session

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant pris note* de l'état des incidences financières établi par le Secrétaire général<sup>30</sup> au sujet des décisions prises par la Commission des droits de l'homme à sa vingt-sixième session,

1. *Décide* que les activités découlant des décisions prises par la Commission des droits de l'homme à sa vingt-sixième session, dans les résolutions 8 (XXVI) et 10 (XXVI)<sup>31</sup>, doivent être entreprises en 1970, conformément aux décisions pertinentes de la Commission, mais sans perdre de vue qu'il importe de réaliser le maximum d'économies lors des allocations de crédits;

<sup>29</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-huitième session, Supplément n° 5 (E/4816)*.

<sup>30</sup> E/4816/Add.1.

<sup>31</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-huitième session, Supplément n° 5 (E/4816)*, chap. XXIII.

2. *Autorise* le Secrétaire général à informer le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires que le Conseil, tenant compte des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, considère que les programmes et dépenses en question sont de nature urgente.

1693<sup>e</sup> séance plénière,  
27 mai 1970.

#### 1506 (XLVIII). Rapports périodiques sur les droits de l'homme

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant note* de la résolution 13 (XXVI) de la Commission des droits de l'homme<sup>32</sup>,

*Autorise* le Comité spécial des rapports périodiques sur les droits de l'homme, nonobstant les dispositions de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil, en date du 28 juillet 1965, à présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme dans le délai d'un an à compter de la réception des rapports visés au paragraphe 6 de la résolution 1074 C (XXXIX).

1693<sup>e</sup> séance plénière,  
27 mai 1970.

#### 1509 (XLVIII). Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 1412 (XLVI) du 6 juin 1969 par laquelle il a, notamment, autorisé le Groupe spécial d'experts à poursuivre ses enquêtes sur les atteintes aux droits syndicaux dans la République sud-africaine, en Namibie et en Rhodésie du Sud,

*Rappelant également* que dans la même résolution le Conseil a notamment prié l'Organisation internationale du Travail d'établir et de lui transmettre un rapport d'ensemble sur la situation en ce qui concerne les atteintes à l'exercice des droits syndicaux dans les colonies portugaises d'Afrique,

*Ayant reçu* le rapport du Groupe spécial d'experts<sup>33</sup> et le rapport demandé à l'Organisation internationale du Travail<sup>34</sup>,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe spécial d'experts et attend avec intérêt son rapport, contenant ses conclusions et ses recommandations au Conseil à sa cinquantième session, en 1971;

2. *Remercie* l'Organisation internationale du Travail d'avoir établi son rapport et de l'avoir transmis au Conseil;

3. *Fait siennes* les conclusions du Groupe spécial d'experts formulées aux paragraphes 122 à 138 du chapitre VII de son rapport;

4. *Condamne* la suppression continue des droits syndicaux en Afrique australe, demande qu'il soit mis fin à cette suppression et demande la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes emprisonnées pour leurs activités syndicales;

5. *Autorise* le Groupe spécial d'experts, dans l'exercice du mandat que lui a confié le Conseil par sa résolution 1412 (XLVI) et en coopération avec

<sup>32</sup> *Ibid.*

<sup>33</sup> E/4791.

<sup>34</sup> Voir E/4819.

l'Organisation internationale du Travail, les autres institutions spécialisées intéressées et les principales organisations syndicales internationales, à enquêter sur les conditions de travail :

a) Des producteurs africains de produits primaires dans les colonies portugaises d'Afrique;

b) Dans le secteur de la main-d'œuvre non organisée, telle que la main-d'œuvre agricole, dans les colonies portugaises d'Afrique;

c) Des travailleurs du Mozambique et de l'Angola qui sont ou ont été employés en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud;

6. *Autorise en outre* le Groupe spécial d'experts, toujours en coopération avec l'Organisation internationale du Travail, les autres institutions spécialisées intéressées et les principales organisations syndicales internationales, à enquêter sur les facteurs qui mènent à la discrimination dans le domaine social et dans les domaines spécifiés au paragraphe 5 ci-dessus.

7. *Prie* le Secrétaire général et les organes régionaux intéressés de continuer à prêter tout le concours nécessaire au Groupe spécial d'experts et à lui fournir toutes les facilités dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de son mandat;

8. *Décide* de transmettre le rapport du Groupe spécial d'experts aux divers organes de l'Organisation des Nations Unies mentionnés au paragraphe 18 de la résolution 1412 (XLVI) du Conseil;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de donner le maximum de publicité au rapport du Groupe spécial d'experts, par l'intermédiaire du Service de l'information et du Groupe de l'*apartheid* du Secrétariat et en coopération avec les syndicats, les organisations non gouvernementales, les organisations d'étudiants, les organisations religieuses, etc., et le prie de faire rapport à ce sujet au Conseil économique et social à sa cinquantième session.

1694<sup>e</sup> séance plénière,  
28 mai 1970.

#### 1510 (XLVIII). Accès des femmes qualifiées à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur dans les secrétariats des organismes des Nations Unies

*Le Conseil économique et social*

*Transmet* à l'Assemblée générale le projet de résolution ci-après :

*"L'Assemblée générale,*

*"Rappelant* l'Article 101 de la Charte des Nations Unies,

*"Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>35</sup>,

*"Rappelant également* la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>36</sup>,

*"1. Exprime l'espoir* que l'Organisation des Nations Unies, y compris ses organes spécialisés, et toutes les institutions intergouvernementales qui lui sont rattachées donneront l'exemple en ce qui concerne les possibilités d'emploi qu'elles offrent aux femmes à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur;

<sup>35</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>36</sup> Résolution 2263 (XXII) de l'Assemblée générale.

*"2. Invite instamment* l'Organisation des Nations Unies, y compris ses organes spécialisés et toutes les institutions intergouvernementales qui lui sont rattachées à prendre ou à continuer de prendre des mesures appropriées pour assurer aux femmes qualifiées des possibilités égales d'accès à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur;

*"3. Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il soumet à l'Assemblée générale sur la composition du Secrétariat des renseignements sur l'accès des femmes à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur dans les secrétariats des organisations susmentionnées, en indiquant le nombre de ces postes et leur niveau."

1694<sup>e</sup> séance plénière,  
28 mai 1970.

#### 1511 (XLVIII). Programme d'action internationale concertée pour le progrès de la femme

*Le Conseil économique et social*

*Invite* l'Assemblée générale à adopter le projet de résolution ci-après :

*"L'Assemblée générale,*

*"Rappelant* sa résolution 1777 (XVII) du 7 décembre 1962, par laquelle elle demandait que soit entreprise l'étude d'un programme unifié et à long terme pour le progrès de la femme,

*"Rappelant également* la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>37</sup>, adoptée le 7 novembre 1967, et la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social<sup>38</sup>, adoptée le 11 décembre 1969,

*"Prenant note* de la résolution IX de la Conférence internationale des droits de l'homme<sup>39</sup>, tenue à Téhéran en 1968, qui concernait les mesures destinées à promouvoir les droits de la femme dans le monde moderne, notamment un programme unifié à long terme de l'Organisation des Nations Unies pour le progrès de la femme, et qui indiquait les lignes directrices d'un tel programme,

*"Notant également* que, conformément à la résolution 2571 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1969, des dispositions devront être prises "pour suivre de très près les progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, afin de déterminer dans quels domaines ces progrès sont insuffisants, d'indiquer les politiques qui ne sont pas compatibles avec la réalisation des objectifs visés et de recommander des mesures positives, y compris, s'il le faut, de nouveaux buts et de nouvelles politiques",

*"Exprimant l'espoir* qu'un désarmement général et complet permettra d'utiliser les ressources progressivement libérées aux fins du progrès économique et social de tous les peuples et en particulier à l'élaboration de programmes destinés à améliorer la condition de la femme,

<sup>37</sup> *Ibid.*

<sup>38</sup> Voir résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale.

<sup>39</sup> Voir *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2), p. 10.